

REVALORISATION SALARIALE DES AESH L'AVENANT À VOTRE CONTRAT DE TRAVAIL

Avec beaucoup de retard dans le 95, vous avez dû ou allez devoir signer des avenants à nos contrats de travail modifiant l'indice de rémunération en application de la grille nationale de revalorisation indiciaire. Vous trouverez ci-dessous quelques infos pratiques sous forme de question-réponse.

Qu'est-ce qu'un avenant ?

Un contrat de travail peut être partiellement modifié par la signature d'un avenant par les deux parties : l'employeur et l'employé-e. Cet avenant supprime et remplace un ou plusieurs articles du contrat de travail.

Quelle revalorisation ?

Suite aux mobilisations de l'année dernière, le ministère a décidé de mettre en place une grille de revalorisation de nos salaires cet été. Elle entre en application rétro-activement au 1er septembre 2021 et cette grille comporte 10 échelons : tous les trois ans nous devons passer à l'échelon supérieur et à chaque échelon correspond un indice de rémunération. Cependant, les augmentations de salaire prévues sont dérisoires.

Comment est calculé notre salaire ?

Le salaire dans la fonction publique est calculé à partir d'un indice qui est multiplié à la valeur d'un point d'indice et à la quotité de travail :

*salaires brut = indice majoré * valeur du point d'indice (4.68602 €) * quotité de travail (en %)*

C'est donc en augmentant cet indice majoré que notre salaire peut augmenter. Désormais nous sommes rattaché-es à un échelon auquel correspond un indice de rémunération.

Indice brut, indice majoré ?

Dans les textes réglementaires, on parle d'indice brut et à chaque indice brut correspond un indice majoré qui est

celui inscrit sur notre fiche de paye (rien à voir avec salaire brut et salaire net).

À quel échelon et indice vais-je être reclassé-e ?

Cela dépend de votre ancienneté au 1er septembre 2021. Pour la calculer il faut prendre l'ensemble de vos contrats consécutif (sans interruption de plus de 4 mois) d'AESH, en CDD et en CDI. Les contrats en CUI n'entrent pas en compte dans le calcul de l'ancienneté, ce que nous déplorons.

Vous êtes en CDD :

– vous avez moins de 3 ans d'ancienneté, vous serez reclassé-e à l'échelon 1, cela correspond à l'indice majoré 341

– vous avez entre 3 ans et 6 ans d'ancienneté, vous serez reclassé-e à l'échelon 2, cela correspond à l'indice majoré 345

Vous êtes en CDI :

– vous avez entre 6 ans et 9 ans d'ancienneté (dont moins de 3 ans en CDI), vous serez reclassé-e à l'échelon 3, cela correspond à l'indice majoré 355

– vous avez entre 9 ans et 12 ans d'ancienneté (dont 3 à 6 ans en CDI), vous serez reclassé-e à l'échelon 4, cela correspond à l'indice majoré 365

– vous avez entre 12 ans et 15 ans d'ancienneté (dont 6 à 9 ans en CDI), vous serez reclassé-e à l'échelon 5, cela correspond à l'indice majoré 375



L'ancienneté au sein d'un échelon est conservée.
Par exemple, si vous avez signé votre premier contrat CDD le 1^{er} septembre 2017, vous avez au 1^{er} septembre 2021 quatre ans d'ancienneté. Vous êtes reclassé-e à l'échelon 2 avec 1 an d'ancienneté conservé dans l'échelon. Cela signifie que au 1^{er} septembre 2023 vous passerez à l'échelon 3.

Comment ça va se présenter ?

En en-tête de l'avenant est indiqué qu'il s'agit d'un « avenant de reclassement » et sont rappelés les textes réglementaires (décrets & arrêtés relatifs à la rémunération) ainsi que vos contrats.

Puis sont indiquées les deux parties du contrat : l'employeur (le Directrice académique DSDEN ou le proviseur du Lycée XXX) et vous.

Puis deux articles :

- celui indiquant le reclassement ;
- celui modifiant l'article du contrat initial sur la rémunération.



Il faut faire attention à ce que l'ancienneté conservée au sein de l'échelon soit correcte. En effet, le cas échéant, les jours, mois et années passés au sein d'un échelon doivent apparaître.

Exemple 1 : vous avez signé votre premier CDD AESH le 10 octobre 2017, au 1^{er} septembre 2021 vous avez 3 an, 10 mois et 21 jours d'ancienneté. Vous êtes reclassé-e à l'échelon 2 avec 0 année, 10 mois et 21 jours d'ancienneté conservée à compter du 1^{er} septembre 2021.

Exemple 2 : vous avez signé votre CDI AESH le 1^{er} septembre 2020, au 1^{er} septembre 2021 vous avez 7 ans d'ancienneté dont 1 an d'ancienneté en CDI. Vous êtes reclassé-e à l'échelon 3 avec 1 année, 0 mois et 0 jour d'ancienneté conservée à compter du 1^{er} septembre 2021.



Si entre le 1er septembre 2021 et maintenant vous avez changé d'échelon cela doit apparaître sur votre fiche de paye au mois concerné.

Quelle incidence sur la paye ?

Sur la paye de décembre (bien que les avenants n'aient pas encore été signés) apparaît le nouvel indice majoré et un décompte de rappel avec les sommes dues correspondant à la différence pour les mois de septembre et octobre et novembre (quelques dizaines d'euros).

Si j'ai des questions avant de signer comment je fais ?

La DSDEN indique dans son courrier que les avenants doivent être signés au plus tard le 7 décembre. Pourtant, selon les textes réglementaires nous disposons d'un mois pour signer un avenant... (Article 45-4 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986.)

Vous pouvez tout à fait demander à lire l'avenant à tête reposée ou indiquer que vous voulez vérifier les informations avec votre contrat ou prendre conseil auprès d'un syndicat.

SUD éducation revendique la titularisation de tou-ttes les AESH sous statut de fonctionnaire par la création d'un métier d'éducateur-éducatrice scolaire spécialisé-e répondant aux revendications de reconnaissance professionnelle des personnels.

Les augmentations de salaires doivent être conséquentes : SUD éducation revendique un salaire de début de carrière à 1700 euros. Cette exigence s'inscrit dans le cahier revendicatif porté par SUD éducation et l'Union syndicale Solidaires : la hausse immédiate des salaires les plus bas et des minima sociaux.

SUD éducation a chiffré le coût financier de ses revendications : créer un statut de fonctionnaire pour 129 000 AESH avec un temps plein à 24h et un salaire net à 1 700 euros coûterait 0,211 milliards d'euros, soit une augmentation de 0,27 % du budget du ministère de l'éducation nationale.